

(B) the aggregate of amounts each of which is the corporation's loss for the year from a business carried on by it in a country other than Canada; and

(b) for the purposes of section 126 of the amended Act, the business-income tax paid by the corporation for the year in respect of businesses carried on by it in a country other than Canada shall be deemed to be the percentage, equal to 100% minus the relevant percentage for that year, of the amount otherwise determined to be the business-income tax paid by the corporation for the year in respect of businesses carried on by it in that country; and

(c) where the corporation was, at any time in the year, a private corporation, there may be deducted from the tax under Part IV of the amended Act otherwise payable by it for the year, the relevant percentage for that year of such tax, and for the purposes of subsection 129(3) of the amended Act the tax under that Part payable by it for the year shall be deemed to be an amount equal to the remainder.

(3) For the purposes of subsection (2), "relevant percentage" for a taxation year commencing after 1971 of a corporation means,

(a) for the first taxation year of the corporation commencing after 1971, 80%,

(b) for the second taxation year of the corporation commencing after 1971, 60%,

(c) for the third taxation year of the corporation commencing after 1971, 40%, and

(d) for the fourth taxation year of the corporation commencing after 1971, 20%.

61. For the purposes of paragraph 146(1)(e) of the amended Act, property acquired by a trust governed by a registered retirement savings plan after June 18, 1971 and before 1972 shall, if owned or held by the trust on January 1, 1972, be deemed to have been acquired by the trust on January 1, 1972.

(B) du total des sommes dont chacune est la perte de la corporation pour l'année, provenant d'une entreprise qu'elle a exploitée dans un pays autre que le Canada; et

b) aux fins de l'article 126 de la loi modifiée, l'impôt sur le revenu tiré d'entreprises payé par la corporation pour l'année relativement à des entreprises qu'elle a exploitées dans un pays autre que le Canada, 10 est réputé être le pourcentage, égal à 100% moins le pourcentage approprié pour cette année, de la somme déterminée par ailleurs comme étant l'impôt sur le revenu tiré d'entreprises payé par la corporation pour l'année, relativement à des entreprises qu'elle a exploitées dans cet autre pays; et

c) lorsque la corporation a été, à une date quelconque de l'année, une corporation privée, peut être déduit de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer pour l'année, en vertu de la Partie IV de la loi modifiée, le pourcentage approprié de cet impôt pour l'année, et aux fins du paragraphe 129(3) de la loi modifiée, l'impôt qu'elle doit payer pour l'année, en vertu de cette Partie, est réputé être égal au reste.

(3) Aux fins du paragraphe (2), le «pourcentage approprié» pour une année d'imposition d'une corporation, commençant après 1971, signifié,

a) pour la première année d'imposition de la corporation commençant après 1971, 80%,

b) pour la deuxième année d'imposition de la corporation commençant après 1971, 35 60%,

c) pour la troisième année d'imposition de la corporation commençant après 1971, 40%, et

d) pour la quatrième année d'imposition de la corporation commençant après 1971, 20%.

61. Aux fins de l'alinéa 146(1)(e) de la loi modifiée, les biens acquis par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite après le 18 juin 1971 et avant 1972 sont, s'ils appartiennent à la fiducie ou sont détenus par elle le 1<sup>er</sup> janvier 1972, réputés avoir été acquis par la fiducie le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

"Relevant percentage" defined

Définition de «pourcentage approprié»

Registered retirement savings plans

Régimes enregistrés d'épargne-retraite